



Texte intégral et annexes consultables en  
mairie et sur le site internet de la préfecture

# PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## POLICE GÉNÉRALE DES DÉBITS DE BOISSONS

**EXTRAITS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°2011-1160 du 22 juin 2011**

### Article 1<sup>er</sup> (extraits) – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Un débit de boissons est un établissement fixe ou mobile, permanent ou temporaire, où sont offertes ou vendues au détail, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques.  
On distingue : - les débits de boissons à consommer sur place,  
- les débits de boissons à emporter.

### Titre Ier - DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

#### Article 2 – HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les débits permanents de boissons à consommer sur place sont obligatoirement pourvus d'une licence II, III ou IV ou d'une « petite licence restaurant » ou encore d'une « licence restaurant ». Les débits temporaires, hors enceintes de foires, où sont vendues des boissons alcoolisées doivent être expressément autorisés par le maire.

#### **Horaires légaux :**

Les débits permanents et temporaires de boissons à consommer sur place ne peuvent ouvrir avant 6 heures du matin et ne peuvent rester ouverts après 1 heure du matin. La clientèle présente à l'heure de fermeture doit quitter l'établissement.

Cependant, pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin :  
- entre le 15 décembre et le dernier samedi des vacances scolaires de Pâques, (toutes zones académiques confondues) les débits de boissons permanents à activité principalement diurne dans la commune d'Allos, et celles des cantons de Barcelonnette et de Seyne,  
- entre le 1er juin et le 15 septembre, les débits de boissons permanents à activité principalement diurne ainsi que les buvettes temporaires autorisées en application des articles L 3334 - 2 et L 3335-4 du code de la santé publique dans l'ensemble du département.  
- à toute époque de l'année, les débits de boissons pourvus de pistes de bowlings

Les 21 juin, 13 juillet, 14 juillet, 24 et 31 décembre de chaque année, tous les débits de boissons permanents à consommer sur place pourront rester ouverts jusqu'à 6 heures du matin le lendemain.

Tout maire, en fonction de circonstances locales particulières, peut avancer temporairement l'heure légale de fermeture des débits de boissons de sa commune ou restreindre les périodes calendaires de fermeture plus tardive, par arrêté dûment motivé.

#### Article 5 – DISCOTHEQUES - QUALIFICATION ET REGIME HORAIRE SPECIFIQUES

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de modernisation des services touristiques a introduit un régime horaire spécial pour les débits de boissons à activité nocturne d'exploitation de piste de danse à titre principal, appelés plus généralement « discothèques ». Ceux-ci ne peuvent ouvrir au public avant 20 heures mais peuvent rester ouverts, sous conditions décrites en annexe III du présent arrêté, jusqu'à 7 heures du matin.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires et des forces de l'ordre concernés que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ de l'application de la loi, elle informe le demandeur par décision motivée. Dans ce cas, l'établissement sera soumis au régime des heures légales d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, défini par l'article 2 et, le cas échéant, 7 ci-dessous du présent arrêté.

Si l'établissement entre dans le champ d'application de la loi, l'autorité préfectorale en informe son exploitant, l'invite à fixer les heures de fermeture de l'établissement et à les communiquer à la clientèle ainsi qu'aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

L'heure légale d'ouverture précisée au premier paragraphe du présent article, peut être avancée à 14 heures, à l'occasion d'après-midis thématiques tels que fête estudiantine, thés dansants ou fête de comité d'entreprise.

#### **HORAIRES SPECIFIQUES SUR DECLARATIONS PREALABLES – BAL DE FETE LOCALE**

Article 6 – Dans le courant du premier trimestre, les maires établissent et publient pour chaque année civile, la liste des fêtes locales traditionnelles en y mentionnant les jours où se tient un bal public nocturne. Ces informations sont communiquées aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

A l'occasion des soirées de bals de fête traditionnelle locale publiée par le maire, les buvettes (par translation occasionnelle de licence de boissons alcooliques ou par autorisation du maire pour vendre des boissons classées dans le deuxième groupe, telles que vins et bières), établies sur le domaine public ou en tout lieu ouvert au public, ainsi que les débits permanents de boissons de la commune peuvent rester ouverts, jusqu'à 2 heures du matin, après déclaration déposée 15 jours auparavant auprès du maire.

Tout maire, en fonction de circonstances locales particulières, peut avancer temporairement l'heure légale de fermeture des débits de boissons de sa commune à l'occasion des soirées de bal de la fête traditionnelle de la commune, par mesure générale ou individuelle dûment motivée.

#### **AUTRES HORAIRES SPECIFIQUES SUR AUTORISATIONS PREALABLES**

Article 7 - Les débits de boissons à activité nocturne dominante peuvent bénéficier, à titre individuel, sur demande expresse de leur exploitant adressée à l'autorité préfectorale, d'une autorisation de fermeture tardive sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité, et la moralité publics, à 2 heures au plus tard .

Le régime de la délivrance de l'autorisation à titre dérogatoire est décrit en annexe III du présent arrêté.

Article 8 – A l'occasion de bal de mariage se déroulant dans un débit de boissons ou un restaurant ou dans une salle où sera exploité un débit temporaire de boissons alcooliques, le maire pourra, par arrêté, autoriser l'exploitant, sur sa demande, à laisser son établissement ouvert, aux seuls convives et, le cas échéant, au personnel de service à l'organisation du mariage, à l'exclusion de toute autre clientèle, jusqu'à 5 heures du matin. L'établissement ne devra pas être accessible à aucune personne étrangère à la noce à partir d'1 heure du matin.

Le maire, avant de donner son autorisation, s'assurera que des dispositions vérifiables (réservations de taxis, réservations d'hébergements, usage d'éthylotests, etc...) seront prises par les organisateurs pour éviter toute conduite routière sous l'empire de boissons alcoolisées à l'issue de la soirée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES : JEUX ET SPECTACLES DANS LES DEBITS DE BOISSONS**

Article 9 – Les jeux de hasard, y compris les jeux de cartes et lotos, ayant pour objet des gains en argent ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs sont interdits dans les débits de boissons à consommer sur place. Seuls les débits de boissons ayant le statut de cafés-courses peuvent recevoir des mises d'argent en relation exclusive avec les jeux organisés par le Pari Mutuel Urbain (P.M.U.) ainsi que les cafés-tabacs pouvant recevoir des mises d'argent sur les jeux de la Française des Jeux (F.D.J.) au titre de l'activité de vente de tabacs.

Article 10 - Les exploitants de débits de boissons et restaurants aménagés pour les spectacles et des salles de spectacles de collectivités publiques ou de personnes privées où un débit temporaire de boissons est autorisé, titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants en tant qu'exploitant de lieux de spectacles aménagés, peuvent, après déclaration au maire contre récépissé, rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion de la tenue d'un spectacle vivant.  
Dans les cafés, restaurants et dans les salles mises en location par des collectivités publiques ou des personnes privées où des buvettes temporaires sont autorisées, non pourvus d'une licence d'entrepreneurs de spectacles, mais dans lesquels se tiennent des spectacles vivants occasionnels dans la limite de 6 par an, l'heure limite de fermeture pourra être repoussée, sur autorisation municipale tenant compte des troubles possibles de voisinage, en particulier s'il est diffusé de la musique amplifiée, jusqu'à 2 heures.

### Titre II - DEBITS DE BOISSONS A EMPORTER

Article 11 - Les débits de boissons à emporter, où la vente d'alcool est faite à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, sont obligatoirement pourvus d'une « petite licence à emporter » ou encore d'une « licence à emporter ».  
Toute personne projetant l'établissement, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à emporter doit en faire la déclaration en mairie au moins quinze jours avant l'ouverture effective de l'établissement.  
Dans le cas d'un établissement mobile de vente de boissons alcooliques à emporter, il est interdit de vendre des boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe, même si l'exploitant dispose d'une pleine « licence à emporter ».  
Les exploitants d'établissements pourvus d'une licence de débits de boissons à consommer sur place peuvent également pratiquer la vente à emporter correspondant aux groupes de boissons définis par la licence qu'ils détiennent.

Article 12 – A condition que l'on y suspende la vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures le lendemain, les exploitants de débits de boissons à emporter ne sont pas soumis à l'obligation de détenir d'un permis de vente de boissons alcooliques. Tout maire, en fonction des circonstances locales, peut interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur sa commune, dès 20 heures.

Article 13 – La vente d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite conformément à l'article L 3322-8 du code de la santé publique.  
Dans les stations de distribution de carburants, la vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite. La vente de boissons alcooliques y est, par ailleurs, interdite de 18 heures à 8 heures le lendemain.

### Titre III – LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Article 14 - Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du Code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.  
Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Article 15 - La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du Code de la santé publique).  
Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 16 - Interdiction des « open-bars » - Réglementation des « Happy hours » :  
Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.  
Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit autant de boissons non alcooliques.

Article 19 – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011. A cette date sont abrogés, l'arrêté préfectoral du 14 mars 1995 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et l'arrêté préfectoral du 2 mai 1986 relatif aux zones protégées.

Article 20 – PUBLICITE  
Le présent arrêté sera affiché en permanence à l'entrée ou, lorsque ce n'est pas possible, à l'endroit le plus apparent de l'établissement, qu'il soit fixe ou mobile ainsi que dans chaque salle ou partie de l'établissement s'il en existe plusieurs. La préfecture fournira, à cet effet, un modèle normalisé d'affichette à apposer. Il sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (U.M.I.H.) des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 21 – EXECUTION  
Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture, ainsi que les maires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué pour information au procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juin 2011

La préfète

Yvette MATHIEU

